



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Septembre 2025

Adoptée le 8 septembre 2025

Résolution 25-09-277

Introduction

En vertu de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, les organismes de l'Administration québécoise, dont les municipaux, doivent faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation, de promotion, de protection et de rayonnement de la langue française. Selon le contexte, certaines exceptions sont sous réserve. La Politique linguistique de l'État (PLE) guide le devoir d'exemplarité de l'Administration.

En ce sens, la municipalité d'Ormstown (Municipalité) doit rédiger et adopter une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle. Cette directive énonce et contextualise les situations exceptionnelles où la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la Charte de la langue française (CLF).

La directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle répond à l'exigence du gouvernement et identifie les exceptions reconnues par la Municipalité.

La directive doit être révisée au moins tous les cinq ans.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle s'adresse à une personne morale dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec dans le cadre d'un projet ou d'un octroi de contrat, sans pour autant se limiter à ces deux cas.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les communications écrites doivent se faire d'abord dans la langue officielle. Pour utiliser une autre langue, la personne morale doit avoir démontré que son utilisation faciliterait les échanges et la compréhension du projet ou du dossier de leur part.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les communications écrites peuvent être rédigées dans une autre langue que la langue officielle lorsque le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec pour l'obtention d'un permis, d'une autorisation, de l'octroi d'un contrat ou de toute forme d'aide financière.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les communications écrites doivent se faire d'abord dans la langue officielle. Pour utiliser une autre langue, la personne morale doit avoir démontré que son utilisation faciliterait les échanges et la compréhension du projet ou du dossier de leur part afin que la demande de la Municipalité soit plus susceptible d'être acceptée.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1(16)

Un organisme de l'Administration peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, parti à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle pour communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, que la personne soit accusée ou témoin.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité doit avoir d'abord communiqué uniquement dans la langue officielle avec la personne, sauf si la personne est visée par CLF 22.2. Comme il s'agit de justice, la Municipalité considère qu'il est important que la personne physique reçoive les communications dans la langue qu'elle souhaite pourvu que toutes les démarches pour assurer l'exemplarité de l'Administration aient été prises et que les communications continuent de se faire de façon bilingue, la langue officielle étant toujours prédominante dans le moyen de communication.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lors de situations qui peuvent poser un risque pour la santé de la population, la Municipalité se donne le devoir de communiquer dans la langue officielle et dans la deuxième langue en importance sur le territoire. Par « situations qui peuvent poser un risque pour la santé », on entend une urgence sanitaire, comme prévue par la Loi sur la santé publique, et de mesures d'urgence locales comme les avis d'ébullition d'eau, de contamination et autres.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité communiquera dans la langue officielle et la deuxième langue en importance sur le territoire, la langue officielle étant prédominante, lorsque la santé publique est compromise.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lors de situations qui peuvent poser un risque pour la sécurité publique, la Municipalité se donne le devoir de communiquer dans la langue officielle et dans la deuxième langue en importance sur le territoire. Par « situations qui peuvent poser un risque pour la sécurité publique », on entend des mesures d'urgence nationales et locales comme des avis d'évacuation, d'incendie, d'événement météorologique extrême et autres.

Dans certains cas, les différents représentants mandatés par la Municipalité (personnel ou prestataires de service externes) peuvent s'adresser dans une autre langue que la langue officielle lorsque certains termes techniques peuvent difficiles à comprendre si la personne ne s'exprime pas en français. Par souci de sécurité et pour éviter tout enjeu de non-respect d'un permis ou d'une réglementation, le représentant tentera de répondre en français, mais utilisera une autre langue s'il est impossible de faire autrement pour assurer une bonne compréhension de la part du citoyen.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité communiquera dans la langue officielle et la deuxième langue en importance sur le territoire, la langue officielle étant prédominante, lorsque la sécurité publique l'exige. Dans le cas où un citoyen s'adresse à un représentant de la Municipalité et que sa non-compréhension de termes techniques en français peut engendrer un enjeu de sécurité sur le territoire, le représentant peut utiliser une autre langue que la langue officielle.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent pour bien comprendre des règlements, des procédures administratives, des constats d'infraction et des obligations financières.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Municipalité se doit de communiquer dans la langue officielle et de demander aux citoyens ou à l'interlocuteur s'il est possible de communiquer uniquement dans

la langue officielle. Si cela est impossible, la Municipalité utilisera une autre langue par souci de justice naturelle.

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut continuer de communiquer avec une personne physique qui correspondait en anglais relativement à un dossier spécifique avant le 13 mai 2021.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité se donne le devoir d'exemplarité en matière de communication dans la langue officielle. La Municipalité tient une liste des personnes avec qui elle a échangé en anglais avant le 13 mai 2021. Seules ces personnes peuvent recevoir de la communication en anglais pour un motif autre que la santé, la sécurité publique et la justice naturelle. Le personnel doit d'abord vérifier la liste avant de communiquer en anglais avec un citoyen.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait s'afficher dans un média anglophone, qu'il soit imprimé ou numérique, sous forme de publicité ou d'entrevue avec un journaliste anglophone. Lorsque sollicité, la Municipalité ou son porte-parole officiel peut accorder des entrevues en anglais à un média anglophone.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Municipalité priorise les médias locaux et régionaux de langue française, autant pour les entrevues que la publicité. La plupart des journalistes de médias anglophones savent s'exprimer dans la langue officielle. Ce faisant, les communications se font dans la langue officielle. Toutefois, une entrevue radiophonique ou télévisée se fera le plus possible en anglais, dans la mesure où le porte-parole de la Municipalité peut s'exprimer aisément en anglais sur le sujet discuté.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut communiquer avec la population dans la langue officielle et dans une autre langue lors de situations pouvant mettre en péril la santé et la sécurité publique. On comprend les avis d'ébullition d'eau, de contamination, d'évacuation et toute autre situation nécessitant des mesures d'urgence locales et nationales.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité affiche les communications en français en prédominance. La communication dans la deuxième langue en importance sur le territoire suit de très près la version française étant donné l'importance des situations d'urgence.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut avoir recours, dans des cas précis, à des entreprises ou des personnes morales établies à l'extérieur du Québec dans le cadre de l'octroi d'un contrat public.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité publie la majorité de ses appels d'offres sur le Système électronique d'appels d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec. La documentation est donc en français. Dans le cas où un appel d'offres ne serait pas publié sur SEAO, la documentation est également produite en français. Un soumissionnaire potentiel provenant de l'extérieur du Québec qui souhaite avoir la documentation dans une autre langue que la langue officielle devra en faire la demande par écrit au responsable de l'appel d'offres. Des frais peuvent s'appliquer et seront à la charge du soumissionnaire potentiel.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cas où des documents nécessaires à un contrat n'existent pas en français ou qu'ils sont produits par un tiers qui ne peut fournir les documents en français, et que ces documents sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique, la Municipalité peut joindre une version dans une autre langue à la version française de l'appel d'offres ou du contrat.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité se donne tous les moyens pour rédiger toute la documentation relative aux appels d'offres et aux contrats en français. L'utilisation d'une autre langue sera exceptionnelle et spécifique à un appel d'offres ou un contrat.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui sont situés à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut, dans la mesure où la communication avec le contractant ne peut se faire en français, joindre une version dans une autre langue à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte une entreprise ou une personne morale dont le siège social ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité priorisera la communication dans la langue officielle, mais pour les besoins du

contrat, elle pourra communiquer dans une autre langue. Les correspondances dans une autre langue doivent être jointes aux correspondances en français.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Une des principales missions d'une administration municipale est de bien gérer ses finances, soit l'argent des contribuables. Dans le cas où la Municipalité est dans l'impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à coût raisonnable, ou un produit ou service qui y est équivalent conforme, elle se réserve le droit d'octroyer un contrat à une personne morale ou une entreprise à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité priorisera les entreprises ou les personnes morales avec qui elle peut communiquer en français. Dans le cas où une autre langue est nécessaire pour l'exécution du contrat, la Municipalité correspondra tout de même en français, mais elle pourra joindre une version des correspondances qui sont relatives au contrat dans une autre langue.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut, lorsque nécessaire, contracter une entreprise ou une personne morale à l'extérieur du Québec, pour des raisons précisées aux modalités précédentes.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité s'engage à n'utiliser que la langue officielle dans ses communications même si le contractant est à l'extérieur du Québec. Cependant, dans le cas où le contractant n'est pas d'expression française, la Municipalité peut communiquer uniquement dans une autre langue que la langue officielle relativement au contrat octroyé.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Entente internationale – CLF 21.1

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité, dans le cadre de projets particuliers, pourrait avoir recours à une entente avec un organisme à l'international. Ce type d'entente peut être pour des projets de jumelage de municipalités tout comme des projets de développement, quelle qu'en soit la nature.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité communique d'abord en français. Lorsque nécessaire, la Municipalité peut joindre une version des correspondances dans une autre langue que celle officielle. La version française doit toujours être en prédominance. L'entente doit également être rédigée en français si c'est la Municipalité qui la rédige. Dans le cas où l'organisme à l'international rédige l'entente, la Municipalité doit obtenir une version en français.

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut entretenir des relations et offrir des services à l'extérieur du Québec, et ce, pour quelque projet que ce soit ou simplement pour entretenir de bonnes relations politiques ou d'affaires avec des partenaires nationaux et internationaux.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique afin de fournir un service ou d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Le français doit toutefois être la première langue utilisée dans ces communications. Une autre langue est utilisée seulement si la correspondance uniquement en français n'est pas possible.